



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24004897

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **26/12/23**

~~Le Greffier~~
Greffe

N° d'entreprise : **508 460 736**

Nom

(en entier) : **JOELETES SANS FRONTIERES**

(en abrégé) : **JSF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chemin de Roy, 1 6900 MARCHÉ**

Objet de l'acte : modifications aux statuts et nominations

PV de l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl JSF du 08/12/2023.

Le quorum de présences et procurations est atteint, l'AG peut statuer sur le point prévu à l'ordre du jour tel qu'annoncé dans les convocations des membres, à savoir : approbation des nouveaux statuts.

Mot du Président :

Celui-ci remercie tous les affiliés pour leur présence à cette AG extraordinaire.

Il est attiré l'attention des membres présents sur les modifications significatives des statuts de l'asbl et notamment sur les notions de membres effectifs et adhérents. Aucune question complémentaire n'est posée.

Approbation des nouveaux statuts de l'asbl :

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité.

Divers :

La démission pour non-paiement de la cotisation annuelle des administrateurs suivants est approuvée :

- Marianne NOEL
- Delphine ARNOULD

Sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire les administrateurs suivants, qui acceptent ce mandat :

Catherine ALEXANDRE
Hubert CARTON
Isaline CHARLIER
Michel EVRARD
Pascal HUBERT
Alain KLEINKENBERG
Michel LOZET
Joseph THEISMAN
Martin VOZ
Président
Alain KLEINKENBERG

Administrateur

Michel EVRARD

STATUTS DE L'ASBL « JOËLLETES SANS FRONTIERES »

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : JOËLLETES SANS FRONTIERES, en abrégé : « JSF ».

La dénomination ainsi que l'abrégé peuvent être utilisés indistinctement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi Chemin de Roy, 1 à 6900 CHAMPLON-FAMENNE, dans l'arrondissement judiciaire de 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier l'adresse du siège social selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Région

Le siège de l'association est situé en région wallonne.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Chapitre II : But - Objet

Article 5. But

L'association a pour but désintéressé l'organisation d'activités et la participation à des activités liées à la promotion de la joëlette.

Article 6. Objet

L'association a pour objet l'inclusion de personnes handicapées et ce, par la pratique de la joëlette et/ou d'une activité sportive.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'objet ne peut pas contrevenir à la loi ou à l'ordre public.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Chapitre III : Membres

Article 7. Catégories de membres.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 8. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs plus un.

Article 9. Admission des membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales.

Sont membres effectifs :

- les administrateurs
- les personnes majeures et capables, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite (courrier postal ou électronique) au Conseil d'administration.

La décision d'admission est prise par le conseil d'administration à la majorité simple. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Ils sont convoqués à l'Assemblée générale de l'Association et y dispose chacun d'une voix délibérative.

Les membres effectifs doivent répondre aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration et le ROI.

Article 10. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association, participer aux activités de celle-ci et s'engagent à en respecter ses statuts. Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents doivent répondre aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'administration.

Ils sont convoqués à l'Assemblée générale. Ils participent aux débats avec, chacun, une voix consultative.

Article 11.

Tous les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 12. Perte de la qualité de membre (toutes catégories confondues)

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

Le membre sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 13. Exclusion

Le membre peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 3/4 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre de toutes activités. La suspension d'un membre peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix

des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 3/4 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Article 14. Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit (courrier postal ou électronique) au Conseil d'administration.

Article 15.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe perd sa qualité de membre

Article 16. Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre reprenant les noms, prénoms, domicile et l'adresse mail des membres. Le Conseil d'administration peut tenir ce registre sous forme électronique.

Chapitre IV : Cotisations

Article 17. Montant

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne peut être inférieur à 10€ et supérieur à 100€

Chapitre V : Assemblée Générale

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres ou, le cas échéant, de leur représentant légal

Article 19. Attributions

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts et le ROI.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 6.la désignation de deux vérificateurs aux comptes des comptes passés.
7. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 20. Fréquence et convocations

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration, notamment à la demande de la moitié au moins des membres effectifs.

Chaque assemblée générale se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins huit quinze jours calendrier avant l'assemblée, et signé par le secrétaire un administrateur, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée aux membres et aux administrateurs.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que le conseil d'administration en été informé par écrit au moins 7 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9:21 (modification des statuts), 9:32 (exclusion d'un membre), 2:110 (dissolution volontaire de l'association) et 14:37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

Article 22.

Chaque membre effectif, ou son représentant légal, dispose d'une voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux seule procurations.

Article 23.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 24.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs ainsi que la dissolution ou transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal pour être publiées au Moniteur belge.

Chapitre VI : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Article 26. Composition

Les administrateurs sont membres effectifs au nombre de 5 minimum et 13 maximum, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'ASBL, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La démission des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à une Assemblée générale.

Article 27. Vacance de mandat

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président puis par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 29.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Le CA forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président ou son remplaçant et un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Article 30.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 31.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans le mois et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 32.

Un administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; il n'aura pas à justifier de sa fonction vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans le

mois, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 33.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34.

Tout administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 35. Durée du mandat

Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 années d'exercice. Leur mandat débutera à la date de leur désignation par l'AG et se terminera à la date de l'AG qui désignera les nouveaux administrateurs.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 36.

En complément des statuts, le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 37.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal.

Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs, vérificateurs dans un vote séparé.

Article 39.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA.

L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine ses/leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue et à des fins désintéressées.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 40.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale réunie le 08/12/2023 à Marche-en-Famenne :

I. a acté la cessation de fonction des administrateurs.rices suivants :

1. ARNOULD, Delphine, domiciliée rue de Bohémont, 136 à 6880 Bertrix
2. NOEL, Marianne, domiciliée à Journal, 28 à 6971 Champlon.

II. a élu ou réélu en qualité d'administrateurs.trices :

1. ALEXANDRE, Catherine, domiciliée le goûter de Sep, 2 à 6880 Bertrix
2. CARTON, Hubert, domicilié rue de Spontin, 8 à 5590 Sovet
3. CHARLIER, Isaline, domiciliée place du Baty, 2 à 5590 Ciney
4. EVRARD, Michel, domicilié rue de Meursault, 11 à 5590 Leignon
5. HUBERT Pascal, domicilié route d'Yvoir, 97 à 5590 Braibant
6. KLEINKENBERG, Alain, domicilié chemin de Roy, 1 à 6900 Marche-en-Famenne
7. LOZET, Michel, domicilié rue du stade, 4 à 6900 Aye
8. THEISMAN, Josph, domicilié rue des chasseurs ardennais, 34 à 6780 Messancy
9. VOZ, Martin, domicilié place du Baty, 2 à 5590 Ciney

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat. Ces administrateurs.trices élus ou réélus forment la nouvelle composition du CA de l'association.

Le Conseil d'administration a désigné en qualité de :

- Président : KLEINKENBERG, Alain, domicilié chemin de Roy, 1 à 6900 Marche-en-Famenne
- Vice-président : LOZET, Michel, domicilié rue du stade, 4 à 6900 Aye
- Trésorier : CARTON, Hubert, domicilié rue de Spontin, 8 à 5590 Sovet
- Secrétaire : EVRARD, Michel, domicilié rue de Meursault; 11 à 5590 Leignon

EVRARD Michel, secrétaire
KLEINKENBERG Alain, président